



Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Mairie de BOUAFLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt et un, le 10 février à vingt heures trente cinq minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Sabine OLIVIER, Maire.

Date de convocation
05/02/2021
Date d'affichage du procès-verbal
24/02/2021

Nombre de conseillers
En exercice : **19**
Présents : **18**
Votants : **18**

Etaient présents : Mme Sabine OLIVIER, M. Pierre-Jacques MAISONNAVE, Mme Nadine FROMAGEOT, Mme Léna JEGOU-GERGAUD, M. Yann HERVIEU, Mme Anne- Lyse EVEN, M. Patrick PERROTET, Mme Isabelle DELIGNERE, M. Théo WESOLOWSKI, M. Alan BOUREL, Mme Emmanuelle RAYSSAC, M. Jean CHANU, Mme Armelle LOUIS, M. Franck LALLAU, Mme Dominique DORÉ, Mme Christiane BRUNET.
Conseillers,

Absents excusés : Monsieur Bernard DUBOST
Absents :

Secrétaire de séance : Mme Anne-Lyse EVEN

Délibération n° 09-2021 : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PARTIELLE DE LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS SUR LE DOMAINE PRIVE

Rapporteur Sabine OLIVIER

« Vespa velutina », communément appelé frelon asiatique, est un frelon invasif d'origine asiatique dont la présence en France a été signalée pour la première fois en 2004. Aujourd'hui, nous le retrouvons partout en Ile-de-France, avec un fort développement depuis 2016.

Le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles, avec des incidences tant sur la filière apicole et sur la sécurité des personnes, que sur la biodiversité. Son mode d'agression est particulièrement violent et peut être mortel, créant un véritable problème de santé publique.

Depuis le 26 septembre 2012, le frelon asiatique est classé comme danger sanitaire de 2^{ème} catégorie. Cependant, il n'est pas soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Sur le domaine public, les nids sont systématiquement détruits. En effet, le SDIS peut intervenir en cas d'urgence pour la destruction des nids s'il apparaît un risque pour la sécurité immédiate des personnes. En dehors de ces cas d'urgence, le coût des interventions est à la charge du propriétaire du terrain sur lequel le nid est implanté, à savoir la mairie pour les terrains communaux et les propriétaires privés du terrain dans les autres cas.

L'intervention est relativement coûteuse, en fonction de la nécessité ou non, d'utiliser une nacelle pour atteindre les nids accrochés dans les arbres. Pour des raisons évidentes de coût, les nids situés sur le domaine privé ne sont pas toujours détruits. Or, lutter collectivement contre le frelon asiatique est indispensable pour enrayer son expansion rapide.

La commune de BOUAFLE souhaite donc mettre en place un dispositif de destruction des nids de frelons asiatiques sur l'ensemble de son territoire afin que cette lutte ne se limite pas au domaine public.

Lorsque le nid est situé sur une propriété privée, le particulier concerné pourra donc prendre contact avec la ville qui lui proposera de conclure une convention afin de fixer les modalités d'intervention et de participation de chaque partie.

La destruction du nid sera effectuée après une constatation faite par le référent « frelon » désigné à cet effet.

Cette prise en charge ne pourra être réalisée que sous réserve du respect des conditions fixées dans la convention et signée des deux parties.

Le conseil municipal ayant entendu l'exposé et après avoir délibéré à l'unanimité

Décide de mettre en place un dispositif d'aide au financement des destructions des nids de frelons asiatiques sur l'ensemble de son territoire afin que cette lutte ne se limite pas au domaine public.

Autorise la prise en charge à hauteur de 50% du montant de la prestation de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers sur le territoire communal dans la limite d'un plafond maximum de 100€ TTC à la charge de la commune par intervention et pour tous les propriétaires qui auront signé la convention.

Dit que cette prise en charge est conditionnée au fait que la commune, via le référent, ait identifié le nid de frelons asiatiques et que l'entreprise intervenante fasse parties des entreprises agréées.

DIT que la présente délibération sera adressée

- **à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie**
- **à Monsieur le Trésorier Principal**

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS MOIS ET AN DESIGNES CI-DESSUS

Pour Extrait Conforme au registre des délibérations.

Le Maire certifie que la présente délibération
a été déposée en Préfecture de **** au titre du
contrôle de légalité Le :

Et publiée le :
Certifié exécutoire le

Le Maire,

Le Maire-Adjoint
Par délégation
Pierre-Jacques MAISONNAVE,





MAIRIE DE BOUAFLE

Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE

Canton d'AUBERGENVILLE

Adresse Postale
B.P.6
78410 BOUAFLE

Tél. : 01 30 95 51 18
e-mail : mairie@bouafle.fr

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE PARTIELLE DE DESTRUCTION DE NID DE FRELONS ASIATIQUES

Entre :

La mairie de Bouafle, dont le siège est situé place Erambert, 78410 Bouafle, représentée par Mme Sabine OLIVIER, Maire de la commune, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2021.

D'une part

Et

Le propriétaire,

Demeurant

A

Courriel

Téléphone

Ci-après désigné(s) « demandeur »

D'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »

PREAMBULE

« *Vespa velutina* », communément appelé frelon asiatique, est un frelon invasif d'origine asiatique dont la présence en France a été signalée pour la première fois en 2004. Aujourd'hui, nous le retrouvons partout en Ile-de-France, avec un fort développement depuis 2016.

Le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles, avec des incidences tant sur la filière apicole et sur la sécurité des personnes, que sur la biodiversité. Son mode d'agression est particulièrement violent et peut être mortel, créant un véritable problème de santé publique.

Depuis le 26 septembre 2012, le frelon asiatique est classé comme danger sanitaire de 2^{ème} catégorie. Cependant, il n'est pas soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Sur le domaine public, les nids sont systématiquement détruits. En effet, le SDIS peut intervenir en cas d'urgence pour la destruction des nids s'il apparaît un risque pour la sécurité immédiate des personnes. En dehors de ces cas d'urgence, le coût des interventions est à la charge du propriétaire du terrain sur lequel le nid est implanté, à savoir la mairie pour les terrains communaux et les propriétaires privés du terrain dans les autres cas.

L'intervention est relativement coûteuse, en fonction de la nécessité ou non, d'utiliser une nacelle pour atteindre les nids accrochés dans les arbres.

Pour des raisons évidentes de coût, les nids situés sur le domaine privé ne sont pas toujours détruits.

Or, lutter collectivement contre le frelon asiatique est indispensable pour enrayer son expansion rapide.

La commune de BOUAFLE souhaite donc mettre en place un dispositif de destruction des nids de frelons asiatiques sur l'ensemble de son territoire afin que cette lutte ne se limite pas au domaine public, en prenant en charge 50% du montant de la prestation de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers sur le territoire communal dans la limite d'un plafond maximum de xxxxx€ à la charge de la commune par intervention et la dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale annuelle de XXXXX€.

Lorsque le nid est situé sur une propriété privée, le particulier concerné pourra donc prendre contact avec la ville qui lui proposera de conclure une convention afin de fixer les modalités d'intervention et de participation de chaque partie.

La destruction du nid sera effectuée, après une constatation réalisée par le référent frelon désigné à cet effet, par une entreprise spécialisée.

La lutte par la destruction des nids de frelons asiatiques par des entreprises de désinsecteurs chartées est essentielle. En effet, un nid non détruit libérera des fondatrices qui créeront de nombreux nids au printemps suivant, concourant ainsi à la dissémination de l'espèce.

Cette doit toujours être effectuée avec précaution car son approche déclenche des réactions de défense et d'agressivité des frelons asiatiques. Celle-ci doit être réalisée par des professionnels formés. Le piégeage doit être effectué seulement près des ruches où la présence de frelon est effective et fait partie intégrante de la protection des ruchers.

La liste des entreprises 3D (désinsectisation, dératisation, désinfection) ayant signé la charte régionale de bonnes pratiques de destruction des nids de frelons asiatiques est régulièrement mise à jour.

Dans le contexte et compte tenu de l'impacte du frelon asiatique sur l'environnement et l'apiculture, de l'inquiétude croissante des citoyens et collectivités, la municipalité de BOUAFLE a pris de s'engager avec l'ensemble des acteurs concernés dans la lutte active contre cet insecte invasif.

Afin que les particuliers participent également à cette lutte et profitent des moyens techniques identiques à ceux dont bénéficient les collectivités, il leur est proposé de conclure une convention, avec la commune de Bouafle, de prise en charge partielle de destruction de nids de frelons asiatiques.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en vue de fixer la participation forfaitaire de la commune de Bouafle à la destruction des nids de frelons asiatiques sur le territoire de Bouafle

ARTICLE 2 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE

La commune de Bouafle prend en charge partiellement le coût des interventions de destruction de nids de frelons asiatiques par une entreprise agréée, à hauteur de 50% du coût de l'intervention, dans la limite d'un plafond maximum de 100€ TTC à la charge de la commune par intervention.

Cette prise en charge ne pourra être réalisée que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les nids repérés devront impérativement faire l'objet d'un signalement en mairie
- L'opération de destruction par la société agréée comprendra le traitement et l'enlèvement du nid (de 2 à 7 jours plus tard)
- Les traitements utilisés devront s'orienter vers des pratiques les plus respectueuses de l'environnement
- Un justificatif devra être transmis en mairie

Le paiement sera réalisé directement à l'administré sur présentation de la convention signée et de la facture acquittée accompagnée d'un RIB au nom du demandeur

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à :

- Donner si besoin à l'entreprise intervenante, toute facilité d'accès à sa propriété pour que celle-ci puisse effectuer son intervention
- Intervenir directement auprès de l'entreprise pour tout dommage susceptible d'être porté à l'immeuble par cette intervention
- Transmettre aux services de la mairie le justificatif de l'intervention (facture)

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée ponctuelle correspondant à celle nécessaire à la destruction totale du nid

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

L'opération de destruction des nids de frelons sur les domaines privés s'effectuent sous la responsabilité pleine et entière de l'entreprise intervenante.

Fait à
Le

Le Maire,
Sabine OLIVIER

Fait à
Le

Le Demandeur
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »